

**DECISION N°2017-0310/ARCOP/ORD**

sur recours de l'entreprise SAKMA-SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-01/RCOS/PBLK/CNNR/M pour l'acquisition de mobiliers scolaire pour l'équipement de salles de classe (lot 03).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 02 juin 2017 de l'entreprise SAKMA- SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Jules TAPSOBA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Prosper THIOMBIANO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Nestor TIENDREBEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO, Ferdinand KINDA et A. Dramane SAKANDE assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Sakema ZONGO, représentant l'entreprise SAKMA-SERVICES;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Eric GUIRE, représentant la Commune de NANORO ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Rasmane KABORE, représentant l'entreprise Établissement WEND TOONGO ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2017-01/RCOS/PBLK/CNNR/M pour l'acquisition de mobiliers scolaire pour l'équipement de salles de classe (lot 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou

soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2063 du Mardi 30 mai 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 01 juin 2017 ; que l'entreprise SAKMA-SERVICES a saisi l'autorité contractante par lettre en date du 31 mai 2017; que n'ayant pas été satisfait de la réponse en date du 01 juin 2017 de l'autorité contractante, le requérant a saisi l'ORD par lettre en date du 02 juin 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la commune de NANORO a lancé la demande de prix n°2017-01/RCOS/PBLK/CNNR/M pour l'acquisition de mobiliers scolaire pour l'équipement de salles de classe (lot 03);

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'entreprise SAKMA-SERVICES non conforme pour les motifs suivants :

- le bureau du maitre ne contient pas de clé bloquant le caisson à trois tiroirs ;
- le dessus de la chaise du maitre à un fond de quatre persiennes de 05 cm au lieu de cinq persiennes de 05 cm ;
- les persiennes sont très creuses au lieu d'être légèrement creuses ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM arguant qu'en référence à son offre de soumission, on constate sans difficultés que :

- que le bureau a bel et bien une clé pouvant bloquer les trois tiroirs ;
- le dessus de la chaise du maitre a un fond de cinq persiennes de 05 cm chacun contrairement à l'observation faite par la CAM ; que par ailleurs le DDP ne fait pas cas des dimensions des rayons de cintrage des persiennes dans les spécifications; qu'une telle appréciation relève du subjectivisme étant donné qu'elle a été faite sur des photos et non sur des échantillons physiques ;

il sollicite donc de l'ORD de reconsidérer les résultats provisoires et le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que le point A36 du DDP relatif à l'évaluation des qualifications et de la capacité du soumissionnaire stipule que : « document exigé : une photo de chaque

item doit être obligatoirement jointe à l'offre pour chacun des lots 01 ; 02 et 03. » « Dessus de la chaise : en tôle de 09/10 mm avec un fond de persienne de 5mm de large légèrement creuse »;

considérant que le requérant souligne que les images ne permettent pas de voir toutes les composantes des meubles mais plutôt de savoir si le soumissionnaire a compris les modèles voulus par l'administration ; que de ce fait son offre doit être déclarée conforme ;

considérant que la CAM a noté que tous les éléments mentionnés dans les spécifications techniques doivent être visible sur les photographies ; que les résultats des travaux font mentions que le requérant n'a pas respectés ces exigences d'où la non-conformité de son offre ; qu'elle invite l'ORD a procéder aux vérifications nécessaires pour en tirer toutes les conséquences de droit ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que , concernant le motif de non-conformité du bureau du maitre, le requérant propose un meuble entièrement métallique avec un caisson à trois tiroirs se bloquant par une clé; que sur ce motif SAKMA-SERVICES a satisfait au exigences du dossier ; s'agissant du motif de non-conformité tenant du nombre de persiennes, le requérant a effectivement proposé comme l'a soulevé la CAM, 04 persiennes de 05 cm au lieu de 05 persiennes de 05 cm ; que sur ce motifs le requérant n'est pas conforme ;pour le motif tenant du dessus de la chaise très creuse et non légèrement, l'ORD précise que le dossier n'ayant pas exigé une profondeur, ce motif ne peut prospérer car relevant du subjectivisme ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte n'est pas fondée uniquement sur le nombre de persiennes au dessus de la chaise ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'entreprise SAKMA-SERVICES est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de l'entreprise SAKMA-SERVICES est non fondée ;**

**-qu'il sied confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-01/RCOS/PBLK/CNNR/M pour l'acquisition de mobiliers scolaire pour l'équipement de salles de classe (lot 03);**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 07 juin 2017

Le Président de séance

**Jules TAPSOBA**

*chevalier de l'Ordre National*